



## Arrêt

n° 260 366 du 8 septembre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me J. WALDMANN, avocat,  
Rue Jondry 2A,  
4020 LIEGE,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 06.09.2017 prise par l'Etat belge [...] notifiée le 18.09.2017* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2021 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 31 août 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.2.** Le 23 décembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et a sollicité l'avis du médecin fonctionnaire.

**1.3.** Le 15 juin 2016, la requérante a complété sa demande.

**1.4.** Le 6 septembre 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués dont le premier est motivé comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

La requérante invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 05 09.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine LE Maroc ;

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne

3)

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de prudence ou de minutie, du principe général de droit lié au respect des droits de la défense ».

**2.1.2.** Elle invoque avoir introduit une demande sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'aggravation de son état de santé et reproche à la partie défenderesse de se fonder sur un avis du médecin fonctionnaire qui ne serait pas pertinent et ne tiendrait pas compte d'un ensemble d'éléments médicaux figurant au dossier administratif.

Elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que les soins sont disponibles et accessibles en se fondant sur divers sites Internet dont certains ne sont que des annuaires téléphoniques en ligne offrant au public une information très sommaire qui ne reprend aucun renseignement quant au matériel médical, au caractère public ou privé de l'institution ou au coût des honoraires.

Elle prétend que le médecin fonctionnaire ne vérifierait à aucun moment si le traitement médicamenteux est disponible au Maroc et qu'il se contenterait de remettre une personne malade au travail pour financer son traitement. Elle lui reproche également d'estimer implicitement que le traitement requis est accessible dans son pays d'origine dès lors qu'elle peut y bénéficier du Ramed.

Elle invoque par ailleurs que le site [http://www.assurancemaladie.ma/anam.php?id\\_espace=41od\\_rub=4](http://www.assurancemaladie.ma/anam.php?id_espace=41od_rub=4) est inaccessible et qu'il ressort du site <http://www.assurancemaladie.ma> que les médicaments et produits pharmaceutiques pris en charge par le Ramed sont ceux administrés durant les soins, la prise en charge totale ou partielle au titre de ces prestations ne pouvant intervenir que pour les maladies et blessures nécessitant l'hospitalisation, des soins ou des examens pratiqués dans les hôpitaux publics, établissements publics de santé et services sanitaires relevant de l'Etat selon l'article 123 de la loi 65-00.

Elle affirme n'apercevoir aucune information permettant de confirmer que les médicaments requis sont pris en charge par le Ramed en dehors de soins dispensés dans les hôpitaux publics, établissements publics de santé et services sanitaires relevant de l'Etat alors que ces médicaments lui sont nécessaires en dehors d'éventuels soins hospitaliers.

Elle fait aussi valoir que le document relatif à la disponibilité indique que le médicament est remboursable dans le cadre du régime de l'assurance maladie obligatoire mais qu'il ne précise pas s'il est remboursable par le Ramed alors que ce régime vise les personnes qui ne sont pas éligibles au

régime d'assurance obligatoire. Elle estime enfin que l'ordre le quitter le territoire étant l'accessoire du premier acte attaqué, il y a lieu de l'annuler également.

**2.2.1.** Elle prend un second moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de contradiction dans les motifs, de la violation du principe de proportionnalité, violation du principe général de droit de l'Union européenne à être entendu, de la violation des articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs* ».

**2.2.2.** En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée sur les éléments de sa situation personnelle avant de prendre l'acte attaqué. Elle affirme qu'elle n'a de ce fait pas pu faire valoir d'éléments relatifs à sa situation familiale, en l'occurrence le fait que l'ensemble des membres de sa famille se trouve en séjour légal en Belgique, qu'ils sont soit belges soit autorisés au séjour de longue durée et qu'ils l'assistent quotidiennement dans le cadre du traitement de sa maladie. Elle en déduit que la partie défenderesse n'aurait pas respecté le droit d'être entendu.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.** Aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> suscitée, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressée dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

**3.2.** Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.3.** En l'espèce, le premier acte querellé repose sur un avis du médecin fonctionnaire de la partie défenderesse daté du 5 septembre 2017, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et dont il ressort, en substance, que la pathologie active actuelle du requérant est une tuberculose ganglionnaire médullaire et péritonéale, thrombose de la veine porte

chronique compliquée d'une hypertension portale avec varice œsophagiennes, spénomégalie, ascite, et cavernome.

En vertu de la loi, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> précité. Dès lors, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, dans son avis médical daté du 12 octobre 2017, le médecin conseiller relève que les pathologies de la requérante n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Maroc

Ainsi, la requérante ne conteste ni la pathologie active, ni le traitement actuel repris dans l'avis médical, ni sa capacité de voyager et de travailler. En revanche, elle conteste que les médicaments et le suivi médical nécessaires aient été considérés comme accessibles et disponibles au pays d'origine.

**3.4.** En ce qui concerne le premier moyen, la requérante ne précise pas quels éléments de sa demande n'auraient pas été pris en compte alors qu'il ressort tant de l'avis du médecin conseil que de l'acte attaqué que l'ensemble des circonstances de la cause ont bien été prises en compte par la partie défenderesse et ont été rencontrées par une motivation suffisante et adéquate.

Quant au fait que certains sites sur lesquels se fonde le médecin conseil ne seraient pas accessibles, la requérante n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen dans la mesure où il ressort du dossier administratif que l'ensemble des documents ou des extraits de site sur lesquels la partie défenderesse s'appuie ont été annexés au dossier administratif et pouvaient donc être consultés par la requérante, laquelle ne peut donc valablement soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas vérifié la disponibilité du traitement. Ainsi, les requêtes MedCoi citées par la partie défenderesse ont été jointes au dossier administratif.

En ce qui concerne l'accessibilité au traitement, le médecin conseil de la partie défenderesse a notamment relevé à cet égard que la requérante est en âge de travailler et qu'elle n'a pas déposé d'attestation d'un médecin du travail relevant une éventuelle incapacité à travailler en telle sorte que rien ne démontre qu'elle ne pourra avoir accès au marché du travail marocain et ainsi subvenir à ses besoins en soins de santé en cas de nécessité. Force est de constater qu'en termes de requête, la requérante ne conteste nullement ces constats qui doivent donc être tenus pour établis. Il en va de même concernant le fait que pour obtenir un visa, la requérante a dû faire preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance suffisants en telle sorte que la partie défenderesse a pu en conclure que la requérante ne serait pas démunie en cas de retour au pays d'origine. Or, le motif suivant lequel la requérante pourrait subvenir seule à ses besoins par son travail ou ses ressources personnelles suffit à justifier adéquatement que celle-ci pourra avoir accès aux soins requis par son état de santé sans qu'il lui soit nécessaire de recourir à un régime de sécurité nationale. Dès lors, la requérante ne justifie pas d'un intérêt aux critiques formulées à l'encontre de cet aspect de l'accessibilité des soins dans la mesure où elles concernent des éléments de motivation surabondants. Ainsi, le fait que le Ramed limiterait son intervention aux hospitalisations n'est pas pertinent, la requérante n'ayant pas nécessairement besoin de recourir à cette aide.

Le moyen n'est pas fondé.

**3.5.1.** En ce qui concerne le second moyen dirigé à l'encontre du second acte attaqué, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* », en sorte que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

La Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non refoulement.*

*Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).*

Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

Enfin, le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « *impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » (arrêts C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 ; C.E., 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., 5 mars 2012, n° 218.302 et 218.303). Si « *Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « *doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n°203.711). A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

**3.5.2.** En l'espèce, il ressort du recours que la requérante aurait notamment souhaité faire valoir des éléments relatifs à sa situation familiale, en l'occurrence le fait que l'ensemble des membres de sa famille se trouvent en séjour légal en Belgique, qu'ils sont soit belges soit autorisés au séjour de longue durée et qu'ils l'assistent quotidiennement dans le cadre du traitement de sa maladie.

Au vu de ces éléments, relatifs à l'existence d'une vie familiale de la requérante en Belgique, et de l'analyse à mener à cet égard dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne pourrait être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la requérante avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise du second acte attaqué.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé le second acte litigieux et n'a pas satisfait à l'obligation de motivation lui incombant.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 septembre 2017, est annulé.

**Article 2**

La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.